

GUIDE PRATIQUE DE LA CHASSE EN BÉARN ET PAYS-BASQUE 2022-2023



*En 2022, la Fédération déménage à la Saligue aux Oiseaux
de Castétis-Biron*

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

1, avenue du Guat - CS 90308
La Saligue aux Oiseaux - Castétis
64003 ORTHEZ Cedex
Tél. 05 59 84 31 55
e-mail : fdc64@chasseurdefrance.com
www.chasseurs64.com





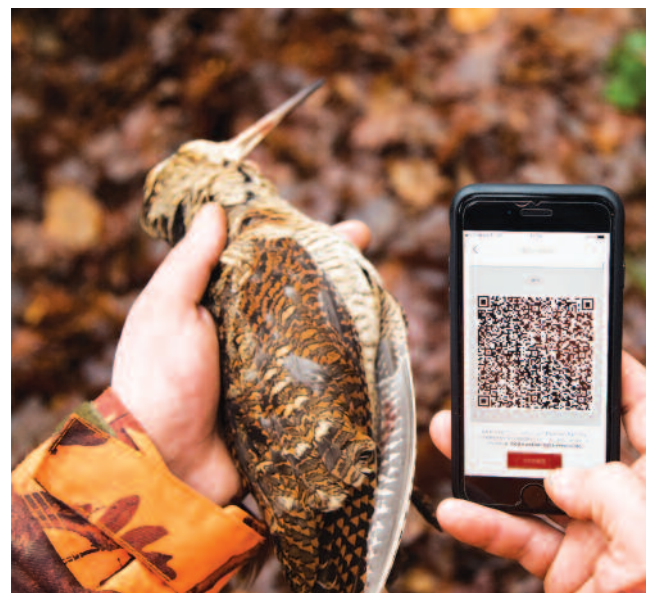
SOMMAIRE

1 - La Fédération départementale	3
L'Edito du Président	4
1 - Le Conseil d'administration	5
2 - Les services fédéraux	6
3 - A savoir sur le permis de chasser	8
2 - La réglementation pour la chasse et la destruction des Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	9
1 - Les armes prohibées	10
2 - Les accessoires des armes à feu prohibés	11
3 - Les objets prohibés	11
4 - Les consignes générales de sécurité obligatoires	12
5 - Les munitions prohibées	13
6 - Les munitions pour le grand gibier	13
7 - Les procédés prohibés	13
8 - Les moyens d'assistance électronique	14
9 - L'usage des véhicules	15
10 - La chasse par temps de neige	15
11 - La Carte des unités de gestion	16
3 - Dates, lieux de chasse et de destruction des Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le 64	17
1 - Le sanglier	18 à 19
2 - Le chevreuil	20
3 - Le cerf	20
4 - La chasse au Grand gibier dans les RCFS	21
5 - L'isard	22
6 - Le mouflon	22
7 - Le renard	22
8 - Le faisan et la perdrix rouge	23
9 - Le lapin	23
10 - Le lièvre	23
11 - Le grand tétras, la perdrix grise et le lagopède	24
12 - La marmotte	24
13 - Le ragondin et le rat musqué	24
14 - Le ragondin	24
15 - Le blaireau	24
16 - La corneille noire et la pie bavarde	25
17 - Les oiseaux de passage	25 à 31
18 - Le gibier d'eau	32 à 34
19 - Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	35 à 39
4 - Autour de la chasse	41
1 - Commercialisation du gibier	42
2 - Recherche du gibier blessé	42
3 - Entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse	43 à 45
4 - Animal en détresse à qui s'adresser	46
5 - Associations et organismes dans le 64	47
1 - Les associations départementales	48 à 51
2 - Les lieutenants de louveterie	52 à 56
3 - L'O.F.B.	57



1 LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

- 1 - Le Conseil d'administration
- 2 - Les services fédéraux
- 3 - A savoir sur le permis de chasser



L'édito du Président



Amies chasseresses, amis chasseurs, bonjour

Je vous remercie de nous avoir accordé votre confiance le 29 avril au soir, à l'issue des élections fédérales en ligne et en présentiel. Je pense que la qualité de l'équipe qui vous a été présentée et le sérieux du bilan de ces six dernières années ont fait que le résultat démocratique est là !

Comptez sur nous pour défendre la chasse, toutes les chasses, dans le dialogue et la concertation. Les Administrateurs et le personnel de la Fédération vous souhaitent une excellente saison cynégétique, en toute sécurité. Soyez fier d'être chasseur et d'assumer votre passion dans le respect de l'ensemble des usagers de la nature.

*Le Président FDC 64,
Philippe ETCHEVESTE*

1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le bureau fédéral :

• **Président : Philippe ETCHEVESTE**

Élu de l'UG 2

06 27 20 48 85 / petcheveste@chasseurdefrance.com

• **Vice-Président : Jean-Michel CIEUTAT**

Élu de l'UG 13

Co-Président Commission Communication et Commission Venaison

06 10 64 46 84 / jean-michel.cieutat@wanadoo.fr

• **Vice-Président : Arnaud FONTAINE**

Élu de l'UG 4

Président Commission Saligue et Co-Président Commission Venaison

06 85 14 89 23 / arnaud.fontaine3@wanadoo.fr

• **Secrétaire : Benoît SOULAT**

Élu de l'UG 6

Co-Président Commission Communication

06 08 62 04 86 / association.piegeurs.des.pa@gmail.com

• **Trésorière : Karine LEROY**

Élu de l'UG 12

06 09 99 84 70 / leroychristophe5973@neuf.fr

• **Secrétaire adjoint : Didier GARAT**

Élu des UG 15 et 16

Président Commission Montagne

06 27 26 72 32 / didier.garat@sfr.fr

• **Trésorier adjoint : Jean-Claude DUFAU**

Élu des UG 3 et 7

Co-Président Commission Grand Gibier

06 12 04 70 66 / jclaudedufau64@orange.fr

- **Claude BELLOCQ**

Élu de l'UG 14 - Président Commission Technique
06 86 63 39 52 / claude.bellocq64@orange.fr

- **Jean-Marc CARRICART**

Élu de l'UG 10 / 06 76 81 40 84 / famille.carricart@gmail.com

- **Jean-Marc DUFAU**

Élu de l'UG 1 / 06 83 56 28 74 / marietherese.dufau@sfr.fr

- **Julien ESCOS**

Élu des UG 3 et 8 / 06 32 43 05 44 / ju.escos@orange.fr

- **Xanpi EZCURRA**

Élu de l'UG 2 / 06 72 57 09 85 / panpiezcurra@orange.fr

- **Gilbert GABAIX-HIALE**

Élu de l'UG 11 - Co-Président Commission Grand Gibier
06 82 83 10 47 / gilbert.gabaix@free.fr

- **Dominique OLIVAN**

Élu de l'UG 9 / 06 81 90 90 30 / domi.olivan@gmail.com

- **Roland RIVIERE**

Élu de l'UG 1 - Président Commission Migrateurs
06 20 14 22 78 / rolandchasse64@gmail.com

- **Jérôme SALLABERRY**

Élu de l'UG 5 / 06 30 74 63 64 / urkulu@hotmail.fr

2 LES SERVICES FÉDÉRAUX

FÉDÉRATION DES CHASSEURS 64

1 Avenue du Guat - CS 90308 - La Saligue aux Oiseaux - Castétis

64303 ORTHEZ Cedex

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 17h

Tél.: 05 59 84 31 55

E-mail : fdc64@chasseurdefrance.com

Site Internet : www.chasseurs64.com

- **Directrice - Michèle AUGÉ**

05 59 84 31 55 / fdc64@chasseurdefrance.com

- **Directeur adjoint - Christian PEBOSCQ**

05 59 84 89 30 / cpeboscq@chasseurdefrance.com

- **Chargé de mission en charge de la communication et de l'éducation à la nature**

David DELMAS

06 70 09 12 38 / ddelmas@chasseurdefrance.com

- **Secrétariat de direction et Régie de Recettes**

Alice BEITIA

05 59 84 92 57 / abeitia@chasseurdefrance.com

- **Secrétariat dégâts de gibier et permis de chasser**

Fanny HAGET

05 59 84 92 53 / fhaget@chasseurdefrance.com

- **Secrétariat service technique**

Claudine FRECHOU

05 59 84 92 55 / cfrechou@chasseurdefrance.com

- **Richard BEITIA**

06 85 41 81 90 / rbeitia@chasseurdefrance.com

Dossiers suivis : Formations

Animateur Unités gestion 01 (Côte Basque), 02 (Pays Basque Intérieur), 03 (Bords de Gaves)

- **Dominique BIBAL**

06 85 41 89 03 / dbibal@chasseurdefrance.com

Dossiers suivis : Mi-temps ours et faune de montagne

Animateur Unités de gestion 15 (Oloron-Sainte-Marie) et 16 (Haute Montagne)

- **David ACHERITOGARAY**

06 85 41 89 06 / dacheritogaray@chasseurdefrance.com

Dossier suivi : Migrateurs

Animateur Unités de gestion 04 (Amikuze), 5 (Garazi-Baigorri), 6 (Xiberoa).

• **Lionel DAGUERRE**

06 88 38 07 36 / ldaguerre@chasseurdefrance.com

Dossier suivi : **Grand gibier**

Animateur des Unités de gestion 10 (Arthez de Béarn), 11 (Pau) - 12 (Vic-Bilh) - 13 (Montaner)

• **Arnaud GIMBERT**

06 85 41 89 04 / agimbert@chasseurdefrance.com

Dossiers suivis : **Gibier d'eau, suivi Saligue aux oiseaux et permis de chasser.**

Animateur des Unités de gestion 07 (Sauveterre de Béarn), 08 (Lagor), 09 (Monein), 14 (Nay).

3 A SAVOIR SUR LE PERMIS DE CHASSER

Permis valable dans le 64 : La validation départementale du permis de chasser permet de chasser sur l'entièreté du territoire de chasse pour ceux qui sont sur deux départements.



2 LA RÉGLEMENTATION

**POUR LA CHASSE ET LA DESTRUCTION
DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS**

- 1 - Les armes prohibées
- 2 - Les accessoires des armes à feu prohibés
- 3 - Les objets prohibés
- 4 - Les consignes générales de sécurité obligatoires
- 5 - Les munitions prohibées
- 6 - Les munitions pour le grand gibier
- 7 - Les procédés prohibés
- 8 - Les moyens d'assistance électronique
- 9 - L'usage des véhicules
- 10 - Chasse en temps de neige
- 11 - La Carte des unités de gestion (nouvelle carte des U.G.)





1 LES ARMES PROHIBÉES

Est prohibé l'emploi :

- Des armes à air ou à gaz comprimé
- D'autres armes ou engins de propulsion que les armes à feu ou les arcs (ex : arbalète)
- De la canne-fusil
- Des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui (ex : canardière)
- Des armes à rechargement automatique permettant le tir de plus de 3 coups sans réapprovisionnement
- L'usage du calibre 22 long rifle est interdit pour :
 - Le tir en terrain libre
 - La pratique de la chasse à l'exception de la chasse du ragondin, du rat musqué et de la vénerie sous terre.
 - Des armes à percussion annulaire pour le tir des ongulés (cerf, chevreuil, sanglier, isard...)
 - La destruction des Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, à l'exception de la destruction du ragondin et du rat musqué, du déterrage du renard et du ragondin et de la mise à mort des animaux piégés arme (de catégorie C déclarée en préfecture) déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.

2 LES ACCESSOIRES DES ARMES À FEU PROHIBÉS

Est prohibé l'emploi :

- De toute arme munie d'un dispositif amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour des distances supérieures à 300m.
- Des viseurs comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image ou un rayon laser.
- D'appareils disposant de fonctions de capture photographique ou vidéos sur les armes à feu et les arcs.

Sont dorénavant autorisés pour la chasse et pour la destruction les modérateurs de son.

3 LES OBJETS PROHIBÉS

Est prohibé:

- L'emploi des sources lumineuses et des miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier.
- L'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant.
- L'emploi des engins, pièges, cages, filets, lacets ou tout moyen ayant pour but d'effectuer ou de faciliter la capture du gibier (bandes enregistrées, disques reproduisant le cri des animaux).
- L'emploi des sources lumineuses pour rechercher ou poursuivre le gibier (exception pour les comptages ou captures autorisés par la DDTM).



4 CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES

Tir, armes et armement

Identifier le gibier avant de tirer.

Tir à balle fichant.

Ne jamais laisser son arme sans surveillance.

Ne jamais tirer au travers d'un écran végétal opaque (haie, buisson...) ou par manque de visibilité (brouillard).

Obligation de décharger son arme en cas de rencontre avec une personne extérieure à l'action de chasse (sauf s'agissant d'un accompagnant à la partie de chasse).

Arrêté sécurité publique du 5 août 2014

Ne jamais charger et décharger son arme en direction d'une zone dangereuse (vers une personne, un véhicule, une habitation, du bétail...).

Obligation de réaliser un tir garantissant la sécurité des biens et des personnes.

Interdiction d'avoir une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics revêtus (empierreés ou goudronnés), y compris les fossés et accotements ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.

Interdiction de tirer en direction ou au-dessus des routes, chemins et voies ferrées, des lignes de transport électriques et téléphoniques et leurs supports, des stades, lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, abris de jardin, remises...).

Interdiction d'utiliser un calibre 22 long rifle en toutes circonstances pour :

-le tir en terrain libre,

-la pratique de la chasse (sauf pour le ragondin, rat musqué et la vénerie sous terre),

-la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sauf pour le ragondin, rat musqué, le déterrage du renard et du ragondin, et la mise à mort des animaux piégés (avec arme déchargée et placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour).

Transport de l'arme

Dans un véhicule, obligation de transporter son arme toujours déchargée et placée sous étui ou démontée.

En action de chasse (y compris pour le rabat), est interdit, entre autres, l'emploi d'aéronef ou d'engin motorisé.

Dérogation pour les personnes en situation de handicap, autorisées à utiliser leur véhicule à moteur pour se rendre au poste, ainsi que pour tirer à partir de leur véhicule uniquement après avoir mis le moteur à l'arrêt.

Formation

Formation de remise à niveau pour tous les chasseurs obligatoire tous les 10 ans (loi chasse du 24 juillet 2019).

Les règles de sécurité pour les battues du grand gibier figurent dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026.

5 LES MUNITIONS PROHIBÉES

Est prohibé l'emploi :

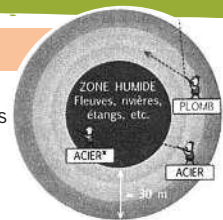
- Des munitions dans les armes rayées autres que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre
- Des chevrotines
- Des cent métri et cent vingt métri

Pour les zones humides (cours d'eau, canaux, réservoirs, étangs, plans d'eau) :

- De la grenaille de plomb.

Seuls les tirs effectués jusqu'à une distance de 30m du bord de la nappe d'eau et en direction de celle-ci, ayant pour effet la retombée des projectiles dans l'eau, ne peuvent être réalisés avec de la grenaille de plomb.

Le tir à balle de plomb du gibier demeure autorisé sur ces zones.



6 LES MUNITIONS POUR LE GRAND GIBIER

- Tir obligatoire du cerf, isard, mouflon, sanglier à balle ou à l'arc.
- Chevreuil : dérogation préfectorale pour les plombs N°1 et N°2. Distance maximale 40m.

7 LES PROCÉDÉS PROHIBÉS

- La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs.
- La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.
- La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule.
- Le déterrage de la marmotte
- L'emploi des chiens molossoïdes pur sang ou croisés ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation.
- La chasse à tir des ongulés (cerfs, chevreuils, sangliers, isards...) à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement (agraillage par exemple).
- L'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers.



8 LES MOYENS D'ASSISTANCE ÉLECTRONIQUES PROHIBÉS

Les moyens d'assistance électronique sont prohibés, à l'exception :

- Des dispositifs de localisation des chiens dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynétique.
- Déclinaison départementale : Sont uniquement autorisés lors de la chasse à tir du gibier à poil.

La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée, dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

- Des dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt, pour la chasse de la Bécasse des bois.
- Des appareils de repérage des rapaces de chasse au vol.
- Des viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image et sans rayon laser.
- Des colliers de dressage des chiens.
- Des casques atténuant le bruit des détonations.
- Des lunettes à réticules lumineux fixées sur les armes à feu.
- Des télémètres qui peuvent être intégrés dans des lunettes de visée fixées sur les armes à feu à la condition que ces dernières ne soient pas équipées d'un système de correction automatique de la visée.
- Des appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains.
- Des dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit.
- Des émetteurs ou récepteurs radiophoniques ou radio téléphoniques, pour la chasse collective du Grand Gibier, et pour la destruction du sanglier lorsqu'il est classé E.S.O.D.

À NOTER : À l'occasion d'une battue au grand gibier, au cours de laquelle des émetteurs ou récepteurs radiophoniques ou radio téléphoniques sont utilisés, **il est possible** de tirer un renard : les moyens électroniques sont en revanche interdits dans les battues spécifiques au renard.

9 L'USAGE DES VÉHICULES

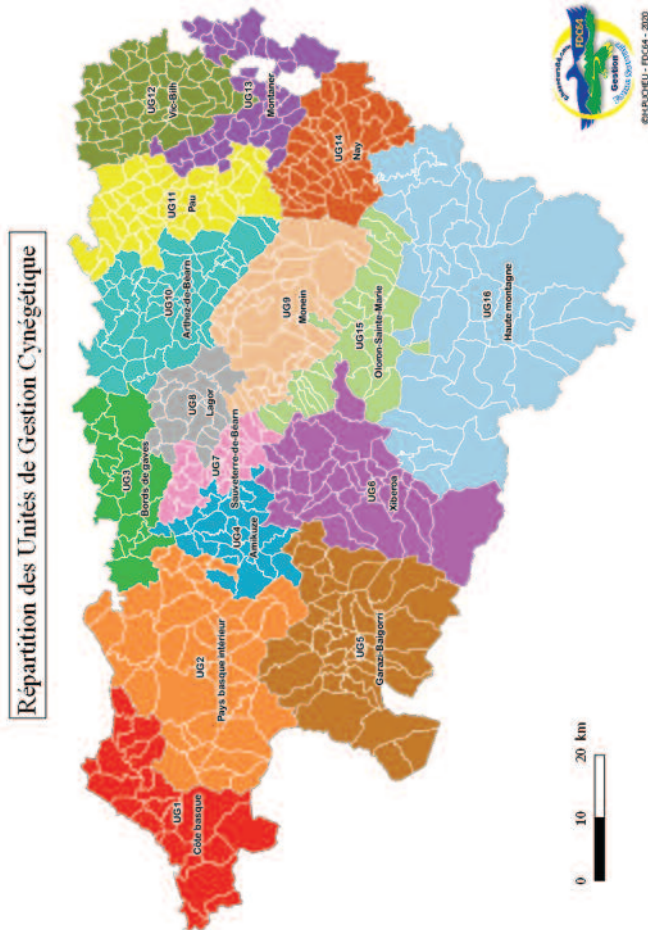
- L'usage de véhicules y compris les engins agricoles... est interdit y compris pour le rabat.
- Ne transporter dans les véhicules que des armes démontées ou placées sous étui et toujours déchargées.
- Le déplacement en véhicule à moteur durant la battue est interdit.
- À la fin de l'action de chasse, le déplacement d'un poste de tir à l'autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui. **Par dérogation pour la chasse aux chiens courants**, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à l'autre n'est autorisé que si l'animal est sorti de l'enceinte, que si le chef de battue a sonné la sortie d'enceinte de l'animal et si dans tous les cas l'arme est déchargée et placée sous étui ou démontée. Le véhicule peut alors être repris pour regagner une deuxième traque dont les emplacements sont définis à l'avance lors de la présentation de l'action de chasse en respectant les mêmes consignes de sécurité.

10 CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- La chasse du gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé.
- La chasse du pigeon ramier en dehors des périodes de gel prolongé, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.
- La chasse du chevreuil, du cerf, du renard, du sanglier, de l'isard et du mouflon.
- La vénerie sous terre.
- Pas d'intervention dans les RCFS dans le massif montagnard.

11 LA CARTE DES UNITÉS DE GESTION



3 DATE, LIEUX DE CHASSE ET DE DESTRUCTION DES E.S.O.D. DANS LE 64

- 1 - Le sanglier
- 2 - Le chevreuil
- 3 - Le cerf
- 4 - La chasse du Grand Gibier dans les RCFS
- 5 - L'isard
- 6 - Le mouflon
- 7 - Le renard
- 8 - Le faisan et la perdrix rouge
- 9 - Le lapin
- 10 - Le lièvre
- 11 - Le grand tétras, la perdrix grise et le lagopède
- 12 - La marmotte
- 13 - Le ragondin et le rat musqué
- 14 - Le blaireau
- 15 - La corneille noire et la pie bavarde
- 16 - Les oiseaux de passage
- 17 - Le gibier d'eau
- 18 - Les E.S.O.D.



**Ouverture générale le
11 septembre 2022**

1 LE SANGLIER

En plaine :

Du 1^{er} juin au 14 août : Chasse tous les jours à l'approche, à l'affût ou chasse collective sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse, tir à balle ou à l'arc obligatoire, pour prévenir ou lutter contre les dégâts.
Chasse tous les jours excepté la zone de plaine de l'UG16 où la chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Du 15 août à l'ouverture générale : chasse tous les jours, à l'approche, à l'affût ou en chasse collective, tir à balle ou à l'arc obligatoire.
Excepté pour l'UG16 « Plaine » : chasse à l'affût et à l'approche autorisée tous les jours, chasse collective autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

De l'ouverture générale au 31 mars 2023 : chasse individuelle ou collective.

Du 1^{er} au 31 mars, pour répondre à une problématique de dégâts : préventions ou dégâts avérés.

Dans le massif montagnard :

Du 1^{er} juillet à l'ouverture générale : Chasse tous les jours à l'affût, à balle ou à l'arc sur autorisation individuelle délivrée par l'administration hors réserve de chasse et de faune sauvage. Tirs interdits de 9h à 17h.
La demande d'autorisation est téléchargeable sur notre site internet : www.chasseurs64.com Onglet Réglementation/Sanglier.

De l'ouverture générale au 28 février 2023 : chasse individuelle ou collective.
Chasse collective les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Du 1^{er} au 31 mars 2023 :

- Sur dégâts avérés

- Après consultation dans un délai de 48h du groupe de travail (DDTM, OFB) sur les enjeux environnementaux.

Agrainage Dissuasif Sous Convention :

Périodes autorisées :

Du 1^{er} mars au 30 juin pour la protection des maïs, prairies et des cultures, par convention avec la FDC64, (dérogations à demander si semis ou enneigement tardifs).



2 LE CHEVREUIL

Le tir à plomb du chevreuil est autorisé, avec un diamètre n°1 ou n°2, la distance maximale de tir est fixée à 40m.

En plaine :

Du 1^{er} juin à l'ouverture générale : tir à l'approche ou à l'affût tous les jours, sans chien, tir de la chevrette interdit sauf en cas de dégâts avérés, tir à balle, à l'arc ou à plomb (N° 1 et 2).

De l'ouverture générale au 28 février 2023 : chasse individuelle ou collective.

Dans le massif montagnard :

De l'ouverture générale au 28 février 2023 : chasse individuelle ou collective, chasse collective les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

3 LE CERF

Plan de chasse qualitatif :

→ Classe adulte « mâle » : cerf de sexe masculin de plus de 2 ans, portant des bois ramifiés.

→ Classe femelle et jeunes mâles : biches de tous âges et jeunes mâles du faon jusqu'au daguet (bois non ramifiés).

→ Classe « indifférencié » uniquement pour territoires en zone de présence occasionnelle.

En plaine :

Du 1^{er} septembre à l'ouverture générale : chasse tous les jours, à l'approche ou à l'affût, sans chien, tir à balle ou à l'arc obligatoire.

De l'ouverture générale au 28 février 2023 : chasse individuelle ou collective.

Dans le massif montagnard :

De l'ouverture générale au 28 février 2023 : chasse individuelle ou collective. La chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

4 CHASSE DU GRAND GIBIER DANS LES RCFS

En plaine :

Chasse du sanglier, du chevreuil et du cerf autorisée, de l'ouverture anticipée de la chasse de chacune des ces 3 espèces jusqu'à la fermeture de la chasse de chacune de ces 3 espèces et selon les conditions prévues pour la chasse durant ces périodes dans la limite de :

- 10 interventions en chasse collective,

- 10 prélèvements en chasse à l'approche et à l'affût

Ces interventions sont justifiées par une problématique de dégâts (prévention ou dégâts avérés).

Dans le massif montagnard :

En cas de dégâts avérés et si la pression effective de chasse n'a pas donné de résultats satisfaisants, la chasse du Grand gibier est possible 3 fois maximum :

- sur autorisation préfectorale individuelle

- à l'affût et sans chien

- tir à balle ou à l'arc obligatoire

- arme déchargée placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.



5 L'ISARD

Plan de chasse qualitatif :

- Classe jeune : hauteur des cornes inférieure à la hauteur des oreilles.
- Classe indéterminée : tous sexes et âges confondus.

De l'ouverture générale au 16 octobre : chasse les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Deux exceptions :

- Le massif du Jaüt : **du 9 octobre au 11 décembre** excepté les communes de Louvie-Soubiron, Louvie-Juzon et Bruges : chasse de l'ouverture générale au 16 octobre.
 - Le massif de l'Estibette : **du 25 septembre au 20 novembre**.
- Chasse collective (avec ou sans chien), traque ou rabat : **interdits**.



6 LE MOUFLON

Plan de chasse qualitatif :

- Classe mâle : extrémité des cornes dépasse l'arrière de la nuque, cornes courbées.
- Classe femelle : adulte.
- Classe jeune : sexe indifférencié, moins de 1 an (y compris jeune mâle avec cornes droites sans courbure dont la hauteur ne dépasse pas la hauteur des oreilles ou dont les cornes ne dépassent pas l'arrière de la nuque).

Du 25 septembre au 28 février : chasse les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Sont **interdits** la chasse collective, le tir des animaux marqués, le tir de la femelle suitée, l'emploi des chiens.



7 LE RENARD

Du 1^{er} juin à l'ouverture générale : toute personne autorisée à chasser le sanglier ou le chevreuil peut chasser le renard dans les mêmes conditions dans le cadre de la chasse au sanglier ou chevreuil autorisée.



De l'ouverture générale au 28 février 2023 : chasse libre tous les jours. Carnet de battue non obligatoire.

Du 15 septembre au 15 janvier 2023 : vénerie sous terre du renard autorisée hors RCFS avec attestation de meute et arme seulement pour le maître d'équipage.

8 LE FAISAN ET LES PERDRIX

De l'ouverture générale au 25 décembre 2022 : les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout et partie des UG en convention de gestion : se référer aux conventions de gestion de ces espèces pour les modalités de chasse.



9 LE LAPIN

De l'ouverture générale au 25 décembre 2022 : les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout et partie des UG en convention de gestion : se référer aux conventions de gestion de cette espèce pour les modalités de chasse.



10 LE LIÈVRE : PLAN DE GESTION DÉPARTEMENTAL

Chasse autorisée pour les détenteurs de plans de gestion individuels. Bracelet de marquage obligatoire.

En plaine :

Du 16 octobre au 15 janvier 2023 : les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Dans le massif montagnard :

Du 2 octobre au 25 décembre : les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.





11 LE GRAND TÉTRAS et le LAGOPÈDE

Du 25 septembre au 16 octobre : en plan de chasse. Chasse mercredi, samedi et dimanche.



12.1 LA PERDRIX GRISE DE MONTAGNE

Du 18 septembre au 9 octobre : chasse avec PMA et carnet de prélèvement mercredi, samedi, dimanche.

12.2 LA MARMOTTE

De l'ouverture générale au 2 octobre : Déterrage interdit pour la marmotte. Chasse sans chien. Chasse mercredi, samedi, dimanche.

13 LE RAGONDIN et le RAT MUSQUÉ

De l'ouverture générale au 28 février 2023

Du 15 septembre au 15 janvier 2023 : vénerie sous terre du ragondin et du rat musqué autorisée hors RCFS avec attestation de meute et arme seulement pour le maître d'équipage.

14 LE BLAIREAU

De l'ouverture générale au 28 février 2023

Du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023 : vénerie sous terre du blaireau autorisée hors RCFS avec attestation de meute, arme seulement pour le maître d'équipage.

Du 15 mai 2023 au 14 septembre 2023 : période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau, hors R.C.F.S., pour répondre à une problématique de dégâts.

15 LA CORNEILLE NOIRE, et la PIE BAVARDE

De l'ouverture générale au 28 février 2023.

L'utilisation du **Grand Duc Artificiel**, des **appeaux et appelants artificiels est autorisée** pour la chasse de la corneille noire et de la pie bavarde. L'utilisation des appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces corneille noire et pie bavarde est autorisée.



16 LES OISEAUX DE PASSAGE

Les appeaux et appelants artificiels sont autorisés pour la chasse des oiseaux de passage.

- Pour le tir de l'alouette des champs, seul est autorisé le miroir à alouettes dépourvu de facettes réfléchissantes ; sont autorisés de même des **appelants vivants**, non aveuglés et non mutilés, uniquement : de l'espèce alouette des champs.
- Pour le tir du pigeon ramier, le tourniquet est interdit.
- Pour l'ensemble des colombidés, sont autorisés des **appelants vivants** non aveuglés et non mutilés, uniquement : de l'espèce pigeon domestique, pigeon ramier ou pigeon colombine.



→ Pour tous les oiseaux de passage :

Projet de modification de l'arrêté ministériel pour la chasse à tir des oiseaux de passage en cours

- Dans tout le département des Pyrénées-Atlantiques, la création d'un poste fixe matérialisé de main d'homme et la chasse à tir à partir de cette installation ne sont autorisées qu'à distance minimale de 300 mètres de postes fixes déjà existants. La chasse à tir des oiseaux de passage à l'agraine est interdite.
- **De l'ouverture générale de la chasse au 20 novembre, dans les lieux dont la liste suit**, le tir au vol des oiseaux de passage ne peut être pratiqué qu'à partir de postes fixes matérialisés, à l'exception, d'une bande de terrain de 100m de large située tout le long de la frontière sur laquelle le tir au vol pourra s'exécuter librement.

LIEUX AUTORISÉS:

ANCIEN CANTON D'ACCOUS

Accous : Lhers : Les Pises et le col de la Gourgue.

Aydius : Col d'Arriutort, Larie et Ibech.

Borce : Au-dessus de la limite inférieure de la hêtraie.

Cette Eygun : Sur tout le territoire de chasse de la commune.

Escot : Pourteig - Col de Sérissette et Andurthe.

Etsaut : Sur tout le territoire de chasse de la commune.

Lees-Athas : Crête d'Icheus - Col de Catazar jusqu'au haut de la Guangue.

Lescun : Crêtes de Barlatte de l'Ourtasse. Crêtes du Sarrot, des Abetolles, quartier Lazerque, crêtes de Mascaru et de La Leurt, toutes les crêtes d'Ansabe, les cols frontaliers où la chasse est autorisée, crête de la Rassiette depuis le col de Mazou jusqu'au

P.N.P., toutes les crêtes d'Escoueste, toute la crête de Landrosque, crête de la Gourgue depuis le chemin de traverse dit Campagnet, jusqu'au P.N.P., crête du Pas Det Miey depuis la Pachère (canal), des Oueils jusqu'au P.N.P.

Lourdios-Osse : Crêtes au-dessus de la forêt d'Issaux, en limite avec Arette.

Sarrance : Col de Launde.

Urds : Sur tout le territoire de chasse de la commune.

ANCIEN CANTON D'ARAMITS

Aramits : Montagne de la Leche.

Arette : Toute crête au-dessus du bois, Pène Rouge, Rus-kech, Bératus, Mail det Sac, Haouriste, Soum de Liorry, Soum d'Ire, crête d'Aspit, Lerre Soulaing, Labays, Soude, Suscousse, Sainte-Gracie, haut de Couillarsut, Benou, crête Sahuquech, le Mailné, le Braca, Haut de Necore, Serre de Trémeil.

Issor : Crête du Haut de Bigurne-Garay.

Lanne : Col d'Issarbe (dit de "La Hourcère"), bas de la Serre, col de Soudet, en indivision avec Arette : col du Seque, crête du col de Sainte-Gracie, jusqu'au col de Suscousse, col de la Lacurde, col Edre, le Bouch Bousquet, Choygousebarthe, Candalot, col Lacoume.

ANCIEN CANTON D'ARUDY

Arudy : L'Azerque.

Castet : Bois de Lapale.

Izeste : L'Azerque.

Louvie-Juzon : Au-dessus du col «Deus Coigts».

Lys-sainte Colome : Jaut et Mallesores.

ANCIEN CANTON DE LAGOR

Castetner : Royal - Parcelle A 616.



ANCIEN CANTON DE LARUNS

Aste-Béon : Crête du Port de Béon.

Béost : Crêtes d'Aubisque.

Bielle-Bilhères : Col de Marie-Blanque et col de la Sille. Du pic de l'Auriolle au col au-dessus de la limite supérieure de la forêt.

Laruns : Col de Sieste, col d'Arriutort, du Pan au col de Besse jusqu'au pied du Montagnon, crêtes d'Habet, d'Arbou, de Mondaut, de Sesques, d'Ayguebère, de Biscay, d'Aule, col de Heous, col de Gourzy, Casterau. Entre le gage du Sous-seou et la piste forestière de Gelan. Zone de Piet sur la piste forestière de Gelan en dessous de 1200m d'altitude.

Gère-Bélesten : Crête de Ibech.

Louvie-Soubiron : Depuis le hameau de Listo jusqu'au col de Louvie et du col de Louvie jusqu'au lieu-dit "Lastelade" (hors réserve).

ANCIEN CANTON D'OLORON SAINTE-MARIE

Lurbe Saint-Christau : Put de la Mour

Oloron-sainte-Marie : Pourteig

ANCIEN CANTON DE MAULÉON EN COURS DE MODIFICATION

Aussurucq : Etchecortia, Huguillone, Etche-Bidia.

Ordiap : Aichaltia, Otxolatze, col de Gategorena.

Barcus : Col d'Aguerret, col de Lecheguita, Col Andere.

Cheraute : Col Ahargo, propriété Greciet (un poste de 2 chasseurs).

Gotein-Libarrenx : Col d'Idaula et propriété Landuch, Etchebarn. Lieux-dits Chardeca et Cuchaltia - Propriété Echeberry (lieu-dit Matcharcotia) et propriété Arrogemborde.

Menditte : Laxagueborde, Delerue, Sallefranque, Etchart.

Ordiap-Musculdy (limitrophes) : Col de Napale.

Vidos : Salharanco Borda.

ANCIEN CANTON DE TARDETS EN COURS DE MODIFICATION

Alcay : Burdindatze, Andoche, Arhansus, Ciballaguietta, Zunphudia.

Lacarry : Ilharre, Ordoki, Eskaleta, Huguilla, Ugatze-Gagna, Ugatze-Pia, Mendikotziague, Lehentche.

Larrau : Aratzolatze, Arbidegi, Arralteko-Lephoua, Col d'Arra-takoua, Arretakoua, Bagarguia, Crêtes de la propriété Beau-martin, Betsula-Hegua, Betsulapia, Biskarze, Ibarrondoa, Biskarze-Lehere, ligne de crête de Burkegui jusqu'à propriété Saiber incluse, Egurguia Hegilla, Egur-Lephoua, Elhurosoko-Le-phoua, Erroymendi-Orhi, Erroymendi-Sarkhondoa, Eskantola, Etcheberri-Garayko-Lephoua, Etchelu-Hegua, Ganeko-Bordaquartier Laxagua, Garate, Guela, Guelagna, Crête Harlepoa, Harzalburia, Herna, Ilharre Murru, Iraizabaleta, Jochia, Mehatze, Col de Mendikotchiague, Crête de Mendikotchiague, Millagate A., Millagate B., Negumendi, Odicharre, Ordokisaria, Orpune, cayolar Ouounsaria, Ourdayte, Phistako-Portilloua, Seinhaguia, Sensibile, Sibelsia, Tharta, Uthurseheta.

Licq-Atherey : Beskoy, Haski, Lechardoy, Elichagaray, Hu-guexatareko, Lephoua, Fillade (propriété Bouchet), crête d'Harittipi, Teinture-Borde (100m au-dessus de la ferme, vers le haut), Arribeltzeta, Herrearausqui, Ordabure, Col de Teinture, col d'Andioze, crête d'Errearroski.

Sainte-Engrâce : Arrestelita, Anhaou, Lakhune, Ligolette.

Sainte-Engrâce (limitrophe) : Crête de Lacurde.

Tardets : Col de Sustary, col de la Madeleine.

Sauguis : Col de Saxagua.

Montory : Col d'Edre, crête d'Edre, col Eretcu, Arguibellet.

Haux : Anthola, Amahandia, Apolatze-Gorostia, Hilague, Hiague-Bordaberry, Losco-haut, Losco-bas, Ursoetguieta.

Haux-Lanne : Aygounce, Chuste, Lacurde, Traverse d'Hilague.

ANCIEN CANTON DE SAINT-PALAIS EN COURS DE MODIFICATION

Beguios : Crêtes de Begoue.

ANCIEN CANTON DE SALIES DE BÉARN EN COURS DE MODIFICATION

Castagnède : Lieu-dit «Simounet et la Grède».



→ Pour les colombidés

• Le tir au vol est prohibé :

- de l'ouverture générale jusqu'à la date de clôture de la chasse des colombidés dans l'ancien canton de Lembeye;
- de l'ouverture générale au 20 novembre dans les anciens cantons suivants: Accous, Aramits, Arthez-de-Béarn, Arudy, Lagor, Laruns, Lasseube, Mauléon, Monein, Navarrenx, Oloron Est-Ouest, Orthez, St-Palais, Salies-de-Béarn, Sauveterre-de-Béarn et Tardets à l'exception de la zone frontalière de 100m appelée ci-dessus et des postes fixes matérialisés de main d'homme dans les lieux autorisés cités également ci-dessus.

- À partir de postes fixes, de l'ouverture générale jusqu'à la date de clôture de la chasse aux colombidés, dans l'ancien canton de Garlin.

- À partir du 20 novembre, jusqu'à la clôture de la chasse des colombidés :

EN COURS DE MODIFICATION pour l'interdiction du tir au vol du pigeon ramier et du colombin sur les anciens cantons de Tardets, Mauléon, Saint-Palais, Salies de Béarn, Sauveterre, Oloron Ouest et Orthez.

• La création de nouveaux postes de tir au vol en hauteur est prohibée.

Maximum de 3 chasseurs dans les installations de tir au vol en hauteur (plancher à plus de 2m du sol), sauf communes côtières (Bidart, Biriartou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-luz, Urrugne).

- **L'emploi des appelants n'est autorisé que** pour le tir au posé. Cette disposition ne concerne pas les anciens cantons côtiers d'Hendaye et de St Jean de Luz où l'emploi des appelants est autorisé pour le tir au vol, de l'ouverture générale au 20 novembre inclus.

- **Le tir au sol et à l'envol est prohibé** à partir de l'ouverture générale de la chasse sur l'ensemble du département, à l'exception des rouquetières où le tir au sol est autorisé jusqu'au 20 novembre.

Une rouquetière est une installation de chasse matérialisée de main d'homme à même le sol, pouvant être à demi enterrée, destinée à la chasse des colombidés posés au sol au moyen exclusif d'appelants vivants. La rouquetière doit être autorisée par le propriétaire et le détenteur du droit de chasse et obligatoirement déclarée à la Fédération départementale des chasseurs.

- L'utilisation pour la chasse des colombidés de **tout poste fixe enterré ou en dessous de la surface du sol, est prohibée** à compter du 21 novembre.

LE PIGEON RAMIER ET COLOMBIN

-le tir au-delà de 60 m est interdit

-le diamètre maximal du plomb autorisé est le n°4 (plomb de Paris)

-à compter du 21 novembre, tir interdit après 17h00.

16.1 LE PIGEON BISET

De l'ouverture générale au 10 février

16.2 LE PIGEON COLOMBIN

De l'ouverture générale au 10 février

16.3 LE PIGEON RAMIER

De l'ouverture générale au 20 février

du 11 février au 20 février : à poste fixe matérialisé de main d'homme, au posé dans les arbres avec appelants vivants ou artificiels.

16.4 LA TOURTERELLE DES BOIS

Jusqu'au 30 juillet 2022, la chasse de la tourterelle des bois est suspendue.

16.5 LA TOURTERELLE TURQUE

De l'ouverture générale au 20 février

16.6 L'ALOUETTE DES CHAMPS

De l'ouverture générale au 31 janvier

Chasse à tir.



16.7 LES GRIVES ET LE MERLE NOIR

De l'ouverture générale au 10 février

16.8 LA CAILLE

Ouverture anticipée au 27 août jusqu'au 20 février.

16.9 LA BÉCASSE

Prélèvement Maximal Autorisé

La bécasse est soumise à un PMA national qui autorise un prélèvement maximum de 30 oiseaux par saison de chasse. Ce PMA est décliné dans le département 64 comme suit :

- 2 oiseaux par jour et par chasseur ou groupe de chasseurs de l'ouverture générale (2^{ème} dimanche de septembre) jusqu'à la clôture de la chasse de l'oiseau,
- 6 oiseaux par semaine calendaire (du lundi au dimanche) et par chasseur dès l'ouverture générale, puis 3 oiseaux par semaine à compter du 1^{er} lundi de décembre.

Jours de non-tir

L'oiseau pourra être tiré tous les jours jusqu'au 20 février, à l'exception du mardi et du vendredi (sauf si jours fériés) à partir du 1^{er} lundi de décembre. L'entraînement des chiens sans tir des oiseaux demeure autorisé lors de ces 2 jours.

17 LE GIBIER D'EAU

• L'emploi des appeaux et appelants artificiels est autorisé pour la chasse du gibier d'eau.

• L'emploi des appelants vivants est autorisé dans les limites suivantes : Pour le tir du gibier d'eau, sont autorisés des appelants vivants nés

et élevés en captivité uniquement : des espèces oies, canards de surface, canards plongeurs dont la chasse est autorisée et foulque macroule. Ces appelants doivent être identifiés à l'aide de bagues et ces détenteurs d'appelants doivent tenir un registre dont les informations doivent être conservées pendant 5 ans.

En chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 100 oiseaux par installation, toutes espèces confondues. Sont pris en considération les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de 30m autour de la nappe d'eau. Cette limitation s'applique aussi lorsque la chasse est pratiquée sans installation. Toutefois, sur les plans d'eau où les implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs ouverts ne sont pas considérés comme des appelants.

• Pour la chasse des Limicoles : l'usage des appelants vivants est interdit à l'exception du vanneau huppé utilisé pour la chasse à tir.

17.1 LES OIES

Ouverture anticipée au 21 août** jusqu'au 31 janvier.

17.2 BERNACHE DU CANADA

Ouverture anticipée au 21 août

17.3 LES CANARDS MARINS

Fuligule milouinan, eider à duvet, harelde de miquelon, macreuse noire, macreuse brune :

Ouverture anticipée au 21 août** jusqu'au 10 février, du 1^{er} au 10 février : chasse autorisée uniquement en mer.

17.4 LES CANARDS DE SURFACE

Canard chipeau :

Ouverture au 15 septembre** jusqu'au 31 janvier.



17.5 LES AUTRES CANARDS DE SURFACE

Colvert, pilet, souchet, siffleur, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver :

Ouverture du 21 août jusqu'au 31 janvier.**

17.6 LES CANARDS PLONGEURS

Fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse :

Ouverture le 15 septembre jusqu'au 31 janvier.**

À l'exception du garrot à œil d'or :

Ouverture le 21 août jusqu'au 31 janvier.**

17.7 LES LIMICOLES (DONT BÉCASSINES)

Ouverture le 21 août jusqu'au 31 janvier.**

Barge à queue noire* et Courlis cendré*

À l'exception de la bécassine des marais et de la Bécassine sourde :

Ouverture le 1^{er} samedi d'août jusqu'au 31 janvier.**

Et à l'exception du **Vanneau huppé.**

Ouverture générale jusqu'au 31 janvier.

** Suspension jusqu'au 31 juillet 2022.*

*** Pour les marais, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau...*

Dépôt de cartes de Gibier d'Eau :

- Fédération des chasseurs
- Pêche 64 - 201 route de Pau - 64300 Orthez
- Gamm vert - 64170 Artix
- Pêche-Chasse-Passion - 41 rue Ellysée Coustère 64270 Salies-de-Béarn
- Plein Air - 8 rue Révol - 64400 Oloron Ste Marie
- Bernizan - 3 quai Jauréguiberry - 64100 Bayonne 05 59 59 05 76
- Terres & Eaux (ex Ediloisir) - Rue des Eaux bonnes RD716 - 64121 Serres-Castet
- Lou Pescadou - 64400 Oloron-Ste-Marie
- Le Comptoir - rue Mahastiko Bidea - 64122 Urrugne - 05 59 47 13 06

18 LES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (E.S.O.D.)

Destruction obligatoirement avec délégation du droit de destruction donnée par écrit par le propriétaire ou le fermier.

L'usage des appeaux et appelants artificiels et du Grand Duc Artificiel est autorisé pour la destruction des E.S.O.D.

L'usage des appelants vivants :

Pour la destruction des corvidés, est autorisée l'utilisation des appelants vivants, non aveuglés et non mutilés, uniquement : de l'espèce corneille noire, corbeau freux ou pie bavarde.

Impératif

Ne pas oublier de faire remplir des déclarations de dégâts aux propriétaires et exploitants, indispensable pour que ces espèces soient classées E.S.O.D. et pour que vous puissiez continuer à les réguler. Modèle à compléter sur notre site internet : www.chasseurs64.com onglet Règlementation « Espèces classées E.S.O.D. ».

DESTRUCTION PAR DÉTERRAGE :

Ragondin et renard :

- Toute l'année avec autorisation du propriétaire ou du fermier par écrit, y compris dans R.C.F.S.
- Emploi outils de terrassement et pinces
- Armes à feu, chiens ou outils contondants pour mise à mort.

DESTRUCTION A TIR DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD) DANS LES PYRENEES-ATLANTIQUES – Juillet 2019 / Juin 2023

Rappel : les **gardes particuliers** ne sont pas visés par les périodes et restrictions ci-après : ils sont autorisés à détruire à tir toute l'année, de jour seulement, les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur les terrains pour lesquels ils sont commissionnés, y compris en Réserves de Chasse et de Faune Sauvage.

Exception : la destruction à tir du vison d'Amérique est **prohibée en tous lieux** (plan national vison d'Europe).

Tout acte de destruction d'ESOD exige la délégation écrite du propriétaire ou du fermier des terrains concernés, au chasseur ou à l'Association de chasse selon le cas.

La délégation est pérenne.

ESPÈCE	PÉRIODES AUTORISÉES (<u>API</u> : Autorisation Préfectorale Individuelle)			RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (uniquement zone de plaine)		
RENARD Déterrage autorisé toute l'année avec ou sans chien, y compris en RCFS	1^{er} au 31 mars Suivant nombre de battues accordé dans l'Arrêté d' API DDTM)	Au-delà du 31 mars <u>Avec API</u> , sur terrains consacrés à l'élevage avicole (uniquement à l'affût)		1^{er} au 31 mars 1 battue maximum par réserve	Au-delà du 31 mars Si précisé dans l' API (tirs d'affût)	
FOUINE	Du 1^{er} au 31 mars uniquement, sur API (tir autorisé lors des battues aux renards du mois de mars).			Du 1^{er} au 31 mars , si précisé dans l' API		
MARTRE Mêmes conditions que pour la fouine	1 / sur l'ensemble des communes des cantons d'« Artix et Pays de Soubestre », « Billère et coteaux de Jurançon », « Le Cœur de Béarn », « Lescar, Gave et Terres du Pont-Long », « Montagne Basque », « Oloron-Sainte-Marie-1 », « Oloron-Sainte-Marie-2 », « Orthez et Terres des Gaves et du Sel », « Ouzom, Gave et Rives du Neez », « Vallées de l'Ousse et du Lagon » ; 2 / Sur le canton de « Pau-4 » : commune de Gelos ; 3 / Sur le canton "Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre" : communes d'Aïcirits-Camou- Suhast, Amendeuix-Oneix, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Arhansus, Aroue-Ithorots- Olhaïby, Béguios, Béhasque-Lapiste, Beyrie-sur-Joyeuse, Bunus, Domezain-Berraute, Etcharry, Gabat, Garris, Hosta, Ibarrolle, Ilharre, Irissarry, Juxue, Labets-Biscay, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Orsanco, Osserain-Rivareyte, Ostabat-Asme, Pagolle, Saint-Just-Ibarre, Saint-Palais, Suhescun et Uhart-Mixe.			Du 1^{er} au 31 mars , si précisé dans l'Arrêté d' API . Même zonage qu'en dehors des RCFS.		
CORNEILLE NOIRE Tir dans les nids interdit	1^{er} au 31 mars	1^{er} avril au 10 juin	11 juin au 31 juillet	1^{er} au 31 mars	1^{er} avril au 10 juin	11 juin 31 juillet
	Autorisé <u>sans API</u>	Uniquement sur API , qui peut être demandée par un <u>Président d'Association</u> pour le compte de plusieurs tireurs.		Autorisé <u>sans API</u>	Si précisé dans l' API	
PIE BAVARDE A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Tir au nid interdit.	1^{er} au 31 mars	1^{er} avril au 10 juin	11 juin au 31 juillet	1^{er} au 31 mars	1^{er} avril au 10 juin	11 juin 31 juillet
	Sur API , <u>uniquement en</u> vergers/cultures maraîchères, en tous lieux si commune en convention gestion petit gibier			Si précisé dans l' API		
ETOURNEAU SANSONNET A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Tir au nid interdit.	1^{er} au 31 mars <u>Autorisé sans API</u>	1^{er} avril à l'ouverture générale <u>API obligatoire</u>		1^{er} au 31 mars <u>sans API</u>	Au-delà Si précisé dans l' API	
	Uniquement dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes, et à moins de 250m autour des installations de stockage de l'ensilage.					
RAGONDIN / RAT MUSQUÉ	Destruction à tir ou à l'arc <u>autorisée sans API</u> du 1^{er} mars à l'ouverture générale. 22 LR autorisée. Attention : grenaille de plomb prohibée en bordure de cours d'eaux, plans d'eaux, zones humides...					

Nb : **Au-delà du 30 juin, penser à renouveler la validation annuelle du permis de chasser pour être en règle.**

DESTRUCTION PAR PIÉGEAGE DES E.S.O.D. DANS

LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES :

Pour les autres modalités réglementaires (types de pièges autorisés, conditions de pose), consulter l'Arrêté ministériel ou contacter la Fédération.

GROUPE	ESPÈCE	TERRITOIRE DE CLASSEMENT	MODALITÉS
1 Classement national par le Ministre (Arrêté ministériel du 30 juin 2015)	Bernache du Canada	NATIONAL	PIÉGEAGE INTERDIT
	Ragondin		Piégeage autorisé toute l'année et en tous lieux
	Rat musqué		
	Vison d'Amérique		
	Raton laveur		
	Chien viverrin		
2 Classement départemental et triennal par le Ministre sur proposition du Préfet (Arrêté ministériel du 3 juillet 2019)	Renard roux	DÉPARTEMENTAL	Piégeage toute l'année sur des terrains consacrés à l'élevage avicole (ou apicole pour la martre), ou à moins de 250 m des bâtiments ou élevages particuliers ou professionnels et des parcs de pré-lâcher de gibier, ou sur les territoires en convention de gestion ou en plan de chasse/gestion petit gibier avec la FDC64
	Fouine		
	Martre	idem voir page 36	
	Belette	NON CLASSÉS DANS LE 64	
	Putois		
	Etourneau sansonnet	DÉPARTEMENTAL	
	Corneille noire		
	Corbeau freux	NON CLASSÉ DANS LE 64	
	Pie bavarde	DÉPARTEMENTAL	Toute l'année dans les vergers, cultures maraîchères, à moins de 250 m des parcs de pré-lâcher de gibier et sur les territoires en convention de gestion ou en plan de chasse/gestion petit gibier avec la FDC64
	Geai des chênes	NON CLASSÉ DANS LE 64	Piégeage du 31/03 au 30/06 (vergers) et du 15/08 à l'ouverture (vergers, vignobles)



4 AUTOUR DE LA CHASSE

- 1 - Commercialisation du gibier
- 2 - Recherche du gibier blessé
- 3 - Entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse
- 4 - Animal blessé ou en détresse





1 COMMERCIALISATION DU GIBIER



1.1 Les mammifères

Le transport et la commercialisation des animaux normalement tués à la chasse sont libres toute l'année.

À l'exception du lièvre : commercialisation interdite durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse

1.2 Les oiseaux

Sont seuls autorisés toute l'année, le transport et la commercialisation des canards colverts, des corvidés, des étourneaux.

1.3 Les faisans et perdrix

Le transport et la commercialisation sont interdits durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse.

1.4 Les palombes

Le transport et la commercialisation sont interdits à compter du 15 décembre 2022 jusqu'au 14 janvier 2023. Cette interdiction pourra être renouvelée par période d'un mois jusqu'à la date de fermeture de la chasse de la palombe.

2 RECHERCHE DU GIBIER BLESSÉ

Les conducteurs agréés de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique sera préalablement à tout transport, muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

3 ENTRAÎNEMENTS, CONCOURS ET ÉPREUVES DE CHIENS DE CHASSE

Ces règles ne s'appliquent pas aux promenades des chiens en vue du maintien de leur forme physique sur les voies forestières ou chemins ruraux. Les personnes accompagnant les chiens ne doivent être munies d'aucune arme et les animaux doivent rester sous le contrôle immédiat de leur maître et ne doivent pas quêter le gibier.

TYPES D'ENTRAÎNEMENTS

→Collectif

Les manifestations, entraînements et concours de chiens de chasse sont soumis à autorisation du préfet. L'organisateur doit au préalable demander une autorisation au préfet-DDTM- du département du lieu de la manifestation.

La demande doit préciser :

- le type de manifestation (entraînement, concours, épreuve),
- le lieu où doit se tenir la manifestation, la superficie concernée, la nature du couvert végétal, l'existence ou non d'une clôture,
- les dates de la manifestation,
- les conditions de réalisation de la manifestation,
- les races de chiens qui participent et une estimation du nombre d'animaux prévus
- l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse sur les parcelles concernées.



Conditions :

- Huit jours avant la tenue de la manifestation, l'organisateur doit transmettre à la DDTM ainsi qu'à la DDPP (services vétérinaires) du lieu de la manifestation, la liste et les N°s d'identification des chiens qui participent.
- Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

→ Individuel

L'entraînement de chiens de chasse par un particulier à titre individuel ne nécessite pas une autorisation préfectorale.

Conditions :

La personne qui entraîne les chiens doit bénéficier de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse sur les parcelles sur lesquelles elle réalise cet entraînement.

→ Périodes autorisées

1 - À l'intérieur des enclos de chasse :

Toute l'année et pour tous les chiens

2 - Sur les autres territoires :

Pour les chiens courants :

- toute l'année pour les chiens de pied tenus au trait de limier sur piste artificielle,
- entre l'ouverture générale de la chasse et le 31 mars dans les autres cas.

Pour les chiens d'arrêt, les spaniels et les retrievers :

- pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré : lorsque sont pratiqués des tirs sur le gibier, uniquement :
- entre le 30 juin et le 15 avril tous les jours : lorsqu'aucun tir n'est effectué sur le gibier, le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Pour les chiens de sang :

- toute l'année dans la mesure où les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine et fraîche,
- pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré dans les autres cas.

Pour les chiens terriers :

- les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré : sur terrier naturel.
- tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril : pour le broussaillage* sur ongulés et pour la menée à voix sur lièvre, lorsqu'aucun tir n'est effectué sur le gibier, le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées
- toute l'année : sur terrier artificiel

* Le broussaillage est l'action de rechercher les animaux et les faire lever.





4 ANIMAL EN DÉTRESSE À QUI S'ADRESSER ?

Etant toute l'année sur le terrain, les chasseurs découvrent parfois des espèces en détresse (blessées, intoxiquées...).

Le Centre de soin **HEGALALDIA** (« l'envol ») d'USTARITZ soigne toutes les espèces d'oiseaux, de reptiles et de petits mammifères sauvages. Leur travail est remarquable, et la Fédération des chasseurs 64 est partenaire du Centre depuis de nombreuses années.

Conduite à tenir en cas de découverte d'un animal :

- S'il s'agit d'un jeune animal, les parents ne sont probablement pas loin et vont continuer à s'en occuper, même s'il semble perdu : il vaut mieux ne pas y toucher.

- Dans tous les autres cas, vous pouvez contacter le Centre au

05.59.43.08.51 ou au 06.76.83.13.31
7 jours/7
de 9h00 à 18h00

Association Hegalaldia
Quartier Arrauntz - Chemin Bereterrenborda
64480 USTARITZ



5 LES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES

- 1 - Les associations départementales
- 2 - Les lieutenants de louveterie
- 3 - L'O. F. B.





1 LES ASSOCIATIONS DÉPARTEMENTALES

• 1 - L'ASSOCIATION DES BÉCASSIERS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Président : Alain BADIE
Route de Monein - 64360 Parbayse
05 59 21 28 84 / 06 12 14 50 57
alainbadie@sfr.fr

• 2 - L'ASSOCIATION DES BÉCASSIERS DE FRANCE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Président : Alain BERDOLOU
Chemin de Sègues - 64360 Lucq de Béarn
05 40 17 95 15
berdolou@netcourrier.com

• 3 - L'ASSOCIATION DES CHASSEURS À L'ARC DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (A.C.A.P.A.T.)

Président : Jon ETCHART
Bettiria - 64240 Isturitz
07 82 66 15 67
jonetxart@gmail.com

• 4 - ASSOCIATION DES CHASSEURS À L'ARC BASCO BÉARNAIS (A.C.A.B.B.)

Président : Steve TOURNIER
8 clos Vivaldi - 40180 Hinx
06 85 68 85 53
stevetournier@sfr.fr

• 6 - ASSOCIATION DES CHASSEURS DE GIBIER D'EAU DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Président : Jean François FAGONDO
5, route d'Audejos - 64170 Lacq
06 79 55 66 52
jf.fagondo@gmail.com

• 7 - ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE GRAND GIBIER 64 (A.D.C.G.G.64)

Président : Pascal RÉGIN
226 Chemin Lacarrère - 64410 Vignes
06 09 60 35 94
pascalregin@orange.fr

• 8 - ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'AVENIR DE LA CHASSE AU CHIEN COURANT (AFACCC)

Président : Jean-Pierre EZCURRA
Maison Atxulai - 64430 St Etienne de Baïgorry
06 72 57 04 85
panpiezcurra@orange.fr

• 9 - L'ASSOCIATION DES GARDES-CHASSE PARTICULIERS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Président : Daniel BAZIARD
890, chemin de Berdot - 64300 Laà-Mondrans
09 82 55 93 68 / 06 59 19 76 06
asso.gardeschasseparticuliers64@gmail.com

• 10 - ASSOCIATION DES JEUNES CHASSEURS

Président : Damien DUCASSE
2 rue matachot - 64300 Orthez
06 81 24 47 25
ajc.64@orange.fr

• 11 - L'ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Président : Christophe DUVIGNACQ
1670 Route de Condou - 64370 Mesplède
05 59 38 06 03 / 06 84 13 73 86
duvignacq.christophe@orange.fr



• **12 - ASSOCIATION DES TROMPES DE CHASSE
«L'ECHO DES CHASSEURS DES PYRÉNÉES»**

Président : Denis DARLY
24, chemin Guilhamoulié - Villa Karukera - 64160 Saint-Armou
05 59 04 82 82 / 06 10 60 12 31
coteauxdubearn971@gmail.com

• **13 - L'ASSOCIATION «PALOMBES PALOMBIÈRES PATRIMOINE» (P.P.P.)**

Président : Michel PEYRUSEIGT
64390 Athos-Aspis
05 59 38 51 21 / 06 81 20 03 37

• **14 - ASSOCIATION PAU-HUNT-DRAGS CHASSE À COURRE**

Président : Georges MOUTET
8, rue Saint-Gilles - 64300 Orthez
06 23 97 92 78

• **15 - L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PIÉGEURS
DES PAYS DE L'ADOUR**

Président : Benoît SOULAT
66, chemin du Gave d'Oloron - 64390 Saint-Gladie
06 08 62 04 86
association.piegeurs.des.pa@gmail.com

• **16 - ASSOCIATION RALLYE DE GELOS TROMPES DE CHASSE**

Président : CASENAVE Albert
1, avenue Beauséjour - 64110 Gelos
05 59 06 61 17

• **17 - L'ASSOCIATION SAINT-HUBERT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Président : Thierry MUR
20, chemin de Dalié - 65380 Lamarque Pontacq
mur.thierry@orange.fr
06 14 74 44 30

• **18 - ASSOCIATION URTXOAREN LAGUNAK « CHASSEURS DE PALOMBES »**

Président : Didier BÉRASATÉGUI - 64560 Larrau
06 78 23 77 71
urtxo@yahoo.fr
Siège social : chemin de Dorrondeguy 64700 Hendaye

• **19 - UNION NATIONALE POUR L'UTILISATION DE CHIENS DE ROUGE
(U.N.U.C.R. 64)**

Christophe DODARD
6, impasse St Cricq - 64000 Oloron
06 19 64 27 62
christophe.dodard64@gmail.com

Coordonnées des conducteurs agréés du 64 :

- Claude BERSANS - Louvie-Juzon
05 59 05 52 15 / 06 48 44 81 40
- Christophe DODARD - Oloron
06 19 64 27 62
- François CHÉRON - Anglet
05 59 52 30 08
- Stéphane CHANTACLE - Gan
06 83 06 31 62
- Alain PACQUIL - Lahourcade
06 89 28 94 98

• **20 - GROUPE D'INVESTIGATION SUR LA FAUNE SAUVAGE (G.I.F.S.)**

Valérie COHOU
GIFS - 1 avenue du Guat CS90308
La Saligue aux oiseaux Castétis - 64303 ORTHEZ Cedex
05 59 84 31 55 / 06 30 15 80 48
frc.aquitaine@yahoo.fr
www.gifs-france.com



2 LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DES P-A & CIRCONSCRIPTIONS D'AFFECTATION

• **Accous** - Claveranne Didier
06 76 18 22 69 / didier.claveranne@sfr.fr

• **Aramits** - Laude Philippe
06 07 10 49 09
filou.laude@gmail.com

• **Arthez-de-Béarn** - Duvignacq Christophe
06 84 13 73 86
duvignacq.christophe@orange.fr

• **Arudy** - Labourdette Jean
06 03 19 80 32
labourdette.jean@neuf.fr

• **Arzacq** - Mora Guy
06 82 47 71 31
moraguy@hotmail.fr

• **Bayonne - St-Pierre d'Irube - Anglet-Biarritz**
Soubelet Jean-Michel
06 30 88 40 45
jean-michelsoubelet@orange.fr

• **Bidache** - Collet Jean
06 08 42 43 95
mdarrieumerlou@orange.fr

• **Espelette** - Berrouet Mathieu
06 64 49 59 76
matiusarakoa@hotmail.com

• **Garlin** - De Antoni Patrick
07 51 61 05 59
patrick.de-antoni@orange.fr

• **Hasparren** - Martinon Martin
07 83 07 22 40
marguerite.moreau@yahoo.fr

• **Iholdy** - Chembero Philippe
06 77 94 60 87 / ihiztorak@orange.fr

• **Jurançon** - Lempegnat Jean-Michel
06 07 78 46 34
jeanmichel.lempegnat92@gmail.com

• **Labastide Clairence** - Doyhambehère Daniel
06 79 64 38 85
daniel.doyhambehère@sfr.fr

• **Lagor** - Laplace Pierre
06 07 96 69 74
pierre.laplace0232@orange.fr

• **Laruns** - Carvennec Jean-Claude
06 51 34 81 15
jcd.carvennec@hotmail.com

• **Lasseube** - Jumbou Nicolas
06 82 16 68 84
jumbounicolas@gmail.com

• **Lembeye** - Leuge Jean
06 80 20 60 47
jean.leuge64@orange.fr



• **Lescar-Billère** - Crabos Guy
06 07 03 86 02
guycrabos@wanadoo.fr

• **Mauléon-Bunus** - Darguy Jean-Pierre
06 30 07 40 98
darguy.emmanuel@orange.fr

• **Morlaàs** - Garcia Jean-Yves
06 07 69 05 67
garcia.jean-yves@neuf.fr

• **Monein** - Hours Alfred
06 76 58 57 51
alfred.hours@orange.fr

• **Montaner** - Esquerre Gérard
06 99 74 22 95
moniqueesquerre@hotmail.com

• **Navarrenx** - Claverie Frédéric
06 07 11 33 24
claveriefrederic@orange.fr

• **Nay Est et Pau Nord** - Hourdebaigt Robert
06 76 51 96 67
robert.hourdebaigt@orange.fr

• **Nay Ouest** - Berducou Jean-Bernard
06 10 55 97 03
jeanbernard.berducou@sfr.fr

• **Oloron-est** - Batch Loïc
06 15 42 41 75 - loic.batch@laposte.net

• **Oloron-ouest** - Goyheneix Luc
06 12 01 91 93
goyheneix.luc@orange.fr

• **Orthez** - Darricarrere Laurent
06 25 13 16 19
dalila.darricarrere@sfr.fr

• **Pau Ouest** - Larre Frédéric
06 76 78 26 31
parabere64@orange.fr

• **Pontacq** - Laffon Jean-Pierre
06 86 69 72 19
jplaffonmtgardey@hotmail.fr

• **St Etienne de Baigorry** - Ezcurra Jean-Pierre
06 72 57 09 85
panpiezcurra@orange.fr

• **St Jean de Luz - Hendaye** - Olaizola Auguste
05 59 54 04 72
xamela@orange.fr

• **St-Jean-Pied-de-Port** - Amestoy Alain
06 38 36 25 09
amestoy.alain@hotmail.fr

• **Salies-de-Béarn** - Sainte Marie Cyril
06 71 74 79 60
saintemariacyril@gmail.com

• **St-Palais** - Cledon Jean-Marie
06 78 21 44 21
jmc.sp64@gmail.com



• **Sauveterre de Béarn** - Bareille Laurent

06 74 86 66 31

laurent.bareille0211@orange.fr

• **Tardets** - Elgoyhen Joseph

06 85 13 42 03

elgoyhenjoseph@gmail.com

• **Thèze** - Sarrette Philippe

06 20 79 41 75

phil.sarrette@gmail.com

• **Ustaritz-Cambo** - Guilsou David

06 23 17 60 50

guilsoudavid@gmail.com



3

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ (O. F. B.)

• **SIÈGE OFB :**

05 59 98 25 77

sd64@ofb.gouv.fr

• **CHEF DE SERVICE DÉPARTEMENTAL :** Xavier Horgassan

06 20 78 78 52

xavier.horgassan@ofb.gouv.fr

Chef de l'unité territoriale adjoint : Roland Labay

06 98 71 05 67

roland.labay@ofb.gouv.fr

Adjoint au chef de service Police-Contrôle : Bertrand Parent

07 88 59 54 57

bertrand.parent@ofb.gouv.fr

• **UNITÉ TERRITORIALE BÉARN ET HAUT BÉARN :**

05 59 36 17 76

Chef de l'unité territoriale : David Lucchini

06 20 78 71 47

david.lucchini@ofb.gouv.fr

• **UNITÉ TERRITORIALE PAYS-BASQUE**

Tél./Fax: 05 59 70 20 54

Chef de l'unité territoriale : Jean Bernard Etchebarne

06 20 78 72 15

jean-bernard.etchebarne@ofb.gouv.fr

2022					2023				
Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
1 J	1 S	1 M	1 J	1 D	1 M	1 M	1 S	1 L	1 J
2 V	2 D	2 M	2 V	2 L	2 J	2 J	2 D	2 M	2 V
3 S	3 L	3 S	3 S	3 M	3 V	3 V	3 L	3 M	3 S
4 D	4 M	4 V	4 D	4 M	4 S	4 S	4 M	4 J	4 D
5 L	5 M	5 S	5 L	5 J	5 D	5 D	5 M	5 V	5 L
6 J	6 J	6 D	6 M	6 V	6 L	6 L	6 J	6 S	6 M
7 M	7 V	7 L	7 M	7 S	7 M	7 M	7 V	7 D	7 M
8 J	8 S	8 M	8 J	8 D	8 M	8 M	8 S	8 L	8 J
9 V	9 D	9 M	9 V	9 L	9 J	9 J	9 D	9 M	9 V
10 S	10 L	10 J	10 S	10 M	10 V	10 V	10 L	10 M	10 S
11 D	11 M	11 V	11 D	11 M	11 S	11 S	11 M	11 J	11 D
12 L	12 M	12 S	12 L	12 J	12 D	12 D	12 M	12 V	12 L
13 M	13 J	13 S	13 M	13 V	13 L	13 L	13 J	13 S	13 M
14 M	14 V	14 L	14 M	14 S	14 M	14 M	14 V	14 D	14 M
15 J	15 D	15 M	15 J	15 D	15 M	15 M	15 S	15 L	15 J
16 V	16 S	16 M	16 V	16 L	16 J	16 J	16 D	16 M	16 V
17 S	17 L	17 J	17 S	17 M	17 V	17 V	17 L	17 M	17 S
18 D	18 M	18 V	18 D	18 M	18 S	18 S	18 M	18 J	18 D
19 L	19 M	19 S	19 L	19 J	19 D	19 D	19 M	19 V	19 L
20 M	20 J	20 D	20 M	20 V	20 L	20 L	20 J	20 S	20 M
21 M	21 V	21 L	21 M	21 S	21 M	21 M	21 V	21 D	21 M
22 J	22 S	22 M	22 J	22 D	22 M	22 M	22 S	22 L	22 J
23 V	23 D	23 M	23 V	23 L	23 J	23 J	23 D	23 M	23 V
24 S	24 L	24 J	24 S	24 M	24 V	24 V	24 L	24 M	24 S
25 D	25 M	25 V	25 D	25 M	25 S	25 S	25 M	25 J	25 D
26 L	26 M	26 S	26 L	26 J	26 D	26 D	26 M	26 V	26 L
27 M	27 J	27 D	27 M	27 V	27 L	27 L	27 J	27 S	27 M
28 M	28 V	28 L	28 M	28 S	28 M	28 M	28 V	28 D	28 M
29 J	29 S	29 M	29 J	29 D	29 M	29 M	29 S	29 L	29 J
30 V	30 D	30 M	30 V	30 L	30 J	30 J	30 D	30 M	30 V
31 L			31 S	31 M		31 V		31 M	





PAO : Studio graphique Josselyne Lopez - Tél 06 85 77 60 67

Marais de La Saligue aux Oiseaux